



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

5 SEP. 2014

ARRETE N° DDTM34-2014-08-04201 DU
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvages protégées
pour la déviation de Castries – RD 610

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3, L171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995, du 14 décembre 2006 et du 23 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation présentée le 31 janvier 2014 par le Département de l'Hérault (Conseil Général de l'Hérault) pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 1 espèce végétale et 46 espèces animales, dans le cadre de la déviation de Castries - RD 610 (34) ;
- Vu** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Biotope en octobre 2013, et joint à la demande de dérogation du Département de l'Hérault (Conseil Général de l'Hérault);
- Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 10 février 2014 ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions n°14/161/EXP de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19/03/2014 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n°14/162/EXP de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17/03/2014 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 5 au 20 novembre 2013, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de flore et 46 espèces de faune et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la déviation de Castries – RD 610 (34) a pour finalité de fluidifier et de sécuriser la circulation, de réduire les nuisances dans la traversée de la ville de Castries, de traiter les dessertes des riverains ; le projet présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant que plusieurs variantes ont été étudiées depuis 2007 suivant une analyse multicritère (géométrie sécurité, milieux naturels, patrimoine, eaux, risques d'inondations, bruit, bâti, paysages, foncier agricole, compatibilité avec la Liaison Intercantonale d'Evitement Nord) ; il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE :

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Département de l'Hérault (Conseil Général de l'Hérault)
Service grands travaux
SIEGE SOCIAL : 1000, rue d'Alco
34 087 Montpellier Cedex 4

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce)

- ***Gagea granatelli* - Gagée de Granatelli** : Destruction d'une station de Gagée de Granatelli (abritant 60 individus sur une surface de 50m²). La présente dérogation intègre également le prélèvement, les transferts et la mise en place sur le site des mesures compensatoires des pieds de gagée de Granatelli impactés par les travaux. Ces actions seront effectuées par un (ou des) botaniste (s) en coordination avec le CEFE- CNRS.

Reptiles (9 espèces):

- › *Chalcides striatus* – **Seps strié** : Destruction de 25 individus et pontes
- › *Rhinechis scalaris* – **Couleuvre à Echelon** : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes
- › *Podarcis muralis* – **Lézard des murailles** : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes
- › *Podarcis liolepis* – **Lézard catalan** : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes
- › *Lacerta bilineata* – **Lézard vert** : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes
- › *Coronella girondica* – **Coronelle girondine** : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes
- › *Malpolon monspessulanus* – **Couleuvre de Montpellier** : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes
- › *Natrix maura* – **Couleuvre vipérine** : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes
- › *Natrix natrix* – **Couleuvre à collier** : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes

Amphibiens (1 espèce):

- › *Pelophylax ridibundus* – **Grenouille rieuse** : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes

Mammifère (2 espèces) :

- › *Erinaceus europaeus* – **Hérisson d'Europe** : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes
- › *Sciurus vulgaris* – **Ecureuil roux** : Destruction potentielle inférieure à quelques dizaines d'individus et de pontes

Insectes (2 espèces) :

- › *Cerambyx cerdo*- **Grand Capricorne** : Destruction potentielle inférieure à 10 individus et pontes
- › *Zerynthia polyxena* - **Diane** : Destruction potentielle inférieure à 10 individus et pontes

Oiseaux (32 espèces) :

- › *Lullula arborea*- **Alouette lulu** : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- › *Cettia cetti*- **Bouscarle de Cetti** : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- › *Emberiza cirulus*- **Bruant zizi** : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- › *Carduelis carduelis*- **Chardonneret élégant** : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- › *Sylvia atricapilla*- **Fauvette à tête noire** : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- › *Sylvia melanocephala*- **Fauvette mélanocéphale** : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- › *Sylvia cantillans*- **Fauvette passerinette** : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- › *Certhia brachydactyla* -**Grimpereau des jardins** : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- › *Hippolais polyglotta*- **Hypolaïs polyglotte** : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- › *Oriolus oriolus* -**Loriot d'Europe** : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- › *Aegithalos caudatus* -**Mésange à longue queue** : Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation

- > *Cyanistes caeruleus* **Mésange bleue** :Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
- > *Parus major*- **Mésange charbonnière** :Destruction de 3,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation

Les espèces aviaires suivantes sont concernées au titre de la perte d'habitats secondaires de déplacement et de chasse. Elles sont intégrées dans la dérogation par mesure de précaution.

- *Motacilla cinerea*- **Bergeronnette des ruisseaux**
- *Pernis apivorus*-**Bondrée apivore**
- *Circus pygargus*-**Busard cendré**
- *Corvus monedula*- **Choucas des Tours**
- *Cisticola juncidis*-**Cisticole des Joncs**
- *Tyto alba*-**Effraie des clochers**
- *Falco tinnunculus*-**Faucon crécerelle**
- *Ficedula hypoleuca*-**Gobemouche noir**
- *Merops apiaster*-**Guépier d'Europe**
- *Bubulcus ibis*-**Héron garde bœuf**
- *Hirundo rustica*-**Hirondelle rustique**
- *Apus apus* -**Martinet noir**
- *Alcedo atthis*-**Martin pêcheur**
- *Passer montanus*-**Moineau friquet**
- *Otus scops*- **Hibou petit duc**
- *Picus viridis*-**Pic vert**
- *Fringilla coelebs*-**Pinson des arbres**
- *Phylloscopus Bonelli*- **Pouillot de Bonelli**
- *Coracias garrulus*-**Rollier d'Europe**

Cette dérogation intègre également la capture, le transfert hors zone de travaux de spécimens de la faune coincés dans l'emprise des travaux en phase chantier. Ces opérations de sauvetage devront être effectuées selon des méthodes adaptées aux espèces concernées et les individus ou œufs transférés dans des habitats naturels adaptés à leurs exigences écologiques, hors emprise des travaux.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de la déviation de Castries – RD 610 soit jusqu'au 31/06/2017. Les mesures de compensation doivent être mises en œuvre pendant une durée de 30 ans soit jusqu'en 2044 ou 2045 inclus (selon l'année de démarrage des mesures compensatoires).

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de déviation de Castries - RD 610. Le plan en annexe 1 (dossier p20 & 31) donne la localisation de ce périmètre.

Article 2 : Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur les milieux favorables aux espèces de faune et de flore sauvage, le Département de l'Hérault (Conseil Général de l'Hérault) et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la déviation de Castries - RD 610, doivent mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, extraites du dossier de demande de dérogation et détaillées en annexe 2 :

- Modification du choix des tracés (le tracé retenu intègre le choix de passages moins impactants)

- Limitation de l'emprise à la stricte emprise du projet. Réduction et délimitation rigoureuse des emprises et respect des habitats naturels (dont habitats des espèces protégées) et des stations d'espèces protégées situées à proximité du projet. Mise en défens avec balisage dès le printemps précédant le démarrage des travaux des stations de Gagée de Granatelli, Seps strié, Aristoloches à feuilles rondes.

Le balisage sera mis en place avant le démarrage des travaux par un écologue et devra être pérenne pendant toute la durée des travaux ;

- Intervention d'un coordinateur environnement pour la préparation et le suivi des chantiers.

Un encadrement écologique en phase chantier est mis en place, avec la présence d'un expert écologue sur le site pendant les travaux. Il vérifie le respect et la mise en œuvre des mesures d'atténuation prévues à l'article 2 et assure un suivi environnemental du chantier. Il informe les équipes de terrassement et de chantier, avant les travaux, des enjeux et mesures à respecter.

Il est l'interlocuteur privilégié des agents chargés du contrôle des prescriptions du présent arrêté, mentionnés à l'article 10. Ses coordonnées sont transmises à ces services à minima 15 jours avant le début des opérations.

- Les surfaces nécessaires au stockage du matériel et des matériaux devront être trouvées au maximum au niveau des parkings, des zones anthropisées et des zones agricoles. Les cartes des pages 76-77 indiquent les zones de forte sensibilité à éviter ;
- Lutte contre les envols de poussière (arrosage ou recouvrement des pistes, décapage juste avant terrassements) ;
- Gestion des pollutions chroniques (maintenance préventive du matériel, étanchéification de l'aire d'alimentation en carburants, travaux d'entretien en ateliers, récupération / stockage et éventuellement retraitement des huiles de vidange) ;
- Gestion des pollutions accidentelles : plan d'intervention et kits anti-pollution en cas de fuite accidentelle ;
- Remise en état post-travaux des emprises temporaires : nettoyage, décompactage du sol et revégétalisation avec des espèces autochtones validées par l'expert écologue ;
- Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes : repérage et suppression des stations, évacuation des déblais, revégétalisation des secteurs à nu ;
- Choix d'espèces végétales présentes localement pour la végétalisation du site ;
- Entretien des espaces verts respectueux de la faune et de la flore : limitation des produits phytosanitaires et engrais, non-introduction d'espèces exotiques, adaptation des périodes d'entretien aux cycles de vie des espèces ;
- Choix des périodes adaptées pour les travaux : la libération des emprises de chantier (défrichage, débroussaillage, décapage) respectera les périodes indiquées sur la carte en annexe 2, suivant les tronçons ; Les débroussaillages seront exclus du 1^{er} mars au 31 Août ;
- Absence d'éclairage en bordure de voie ;
- Adaptation de l'ouvrage hydraulique passant sur la Cadoule en faveur des chiroptères ;
- Les surfaces nécessaires au stockage du matériel et des matériaux devront être trouvées au maximum au niveau des parkings, des zones anthropisées et des zones agricoles. Les cartes en annexe 2 indiquent les zones de forte sensibilité à éviter.

Article 3 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Département de l'Hérault (Conseil Général de l'Hérault) doit mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation.

Ces mesures pourront être adaptées ou précisées dans le respect de l'objectif initial après avis des services de l'État.

- **Maîtrise foncière de parcelles compensatoires.**

Dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté de dérogation, le maître d'ouvrage identifiera la ou les parcelles où seront déclinées les mesures compensatoires, procédera à leur maîtrise foncière soit par acquisition ou conventionnement sur une période de 30 ans minimum. Leur gestion sera assurée sur 30 ans par un organisme ayant des compétences naturalistes et donnant toute garantie de gestion de ces terrains, conformément aux objectifs exposés dans le dossier de dérogation.

Les parcelles de compensation devront comporter des stations favorables à la Gagée de Granatelli, ainsi que des habitats potentiels pour les espèces de milieux ouverts secs impactées par les travaux et concernées par la demande de dérogation. Cette mesure compensatoire sera déclinée sur des secteurs les plus proches possibles de la zone impactée, à condition que ces parcelles comportent de bonnes fonctionnalités écologiques. Le Conseil Général (ou Département de l'Hérault) tiendra la DREAL régulièrement informée de l'avancement des démarches en cours. La DREAL validera le choix des parcelles retenues et des mesures à mettre en place.

- **MC1-Restauration écologique de pelouses méditerranéennes :**

Une superficie minimale de 5 ha de garrigues en cours de fermeture devra être réouverte et régulièrement entretenue afin de restaurer des pelouses méditerranéennes, favorables à la gagée de Granatelli.

- Les opérations seront précisées dans plusieurs plans de gestion ajustés en fonction de l'évolution de la végétation.

Les grands principes sont les suivants :

- réouverture de clairières en cours d'embuissonnement ;
- bûcheronnage sélectif dans les zones comportant des petits boisements ;
- girobroyage de réouverture en mosaïque dans les secteurs de garrigues en cours de fermeture ;
- girobroyages d'entretien ;
- les girobroyages et opérations de bûcheronnages devront être effectuées en dehors des périodes de nidification ;
- Export des produits de girobroyage après chaque passage ;
- Le recours au pâturage sera privilégié par rapport au girobroyage d'entretien, dans la mesure du possible ;
- Aménagement de gîtes (blocs rocheux) en faveur des reptiles en cas de déficit.
-

- **MC2-Restauration de la qualité écologique de la Cadoule**

- Suppression d'espèces exotiques envahissantes (Canne de Provence) : arrachage manuel et exportation du peuplement sur 3200m² et contrôle de la repousse pendant les 3 années suivantes
- Nettoyage manuel du cours d'eau en période d'assec (500ml de part et d'autre de l'ouvrage de franchissement du futur pont de la Cadoule).
- Prise en compte des secteurs à Aristoloche au niveau du secteur des travaux, pour assurer un niveau de lumière adapté. Cette action devra se poursuivre pendant les 30 ans des mesures compensatoires

Ces mesures devront être effectives le plus rapidement possible et au plus tard à la fin du chantier de déviation de Castries – RD610 (soit au plus tard en juin 2017).

Un plan de gestion conservatoire du site compensatoire sera établi par un ou plusieurs écologues compétents sur les principes décrits en annexe 3, incluant un état initial de la faune et la flore du site réalisé en périodes favorables d'observation.

Il portera sur une durée minimale de 5 ans, puis sera renouvelé ou reconduit en tant que de besoin pendant les 30 ans d'engagement. Ce plan de gestion devra être validé avant fin 2016, par la DREAL Languedoc-Roussillon, suivant les termes de l'article 5.

Il pourra être adapté, en concertation entre le Conseil Général de l'Hérault et les services de l'État mentionnés à l'article 10, suivant les résultats des suivis prévus à l'article 4 et inclus au plan de gestion, dans le respect des objectifs de conservation initiaux.

La mise en œuvre de ce plan de gestion conservatoire des parcelles de compensation devra être assurée de façon pérenne, pour une durée de 30 ans, jusqu'en 2044 ou 2045 inclus (suivant la date de démarrage des mesures).

Article 4 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) devront faire l'objet de mesures d'accompagnement et de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Ces mesures sont détaillées en annexe 4 du présent arrêté (p124-132), et sont extraites du dossier de demande de dérogation ; elles devront être mises en œuvre par un ou plusieurs écologues compétents :

- **MA1 Mesure expérimentale : transplantation des pieds de Gagée de Granatelli**

Cette mesure, qui devra permettre de transférer une part significative des pieds impactés, sera mise en place en collaboration avec le CEFE-CNRS, notamment pour définir le protocole de transplantation et de suivi et le choix de la station ou des stations de transplantation. Les stations de gagée de Granatelli devront être pérennisées et si besoin est, mises en défens.
- **MA2 Restauration des conditions de transit des chiroptères et création d'habitats pour la faune**
 - Végétalisation des abords du Pont de la Cadoule par des arbres de haut jet et une strate arbustive avec maintien d'un effet tunnel
 - Restauration de pied de berge
 - Renaturation des milieux pour favoriser l'accueil de la faune aquatique et terrestre
 - Travaux de plantation et d'entretien
 - Réalisation des travaux en période automnale et hivernale
 - Gestion à long terme des boisements
 - Suivi écologique : enregistrements automatiques des chiroptères
 - Suivi des mortalités par collision selon un protocole validé par la DREAL.
- **MA3 Suivi écologique des mesures compensatoires**
 - réalisation d'un état zéro des parcelles de compensation : cartographie des pelouses, expertise des populations de reptiles et de Gagée de Granatelli
 - protocole de suivi de la Gagée de Granatelli pour mesurer la reconquête de l'espèce (tous les ans les 5 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'engagement de 30 ans)
 - protocole de suivi du Seps strié pour mesurer la reconquête de l'espèce (tous les 5 ans)
 - suivi scientifique de l'ensemble de la faune impactée sur 10 ans
 - Mise en place d'un comité de suivi des mesures compensatoires

Les mesures d'accompagnement, les protocoles détaillés et les méthodologies de ces suivis écologiques devront figurer au plan de gestion prévu à l'article 3, et être validés suivant les termes de l'article 5, avant leur mise en œuvre.

Les suivis des parcelles compensatoires viseront à évaluer l'efficacité du plan de gestion conservatoire, sur la dynamique d'évolution, la répartition et l'état de conservation des populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies pour l'établissement de la dérogation et lors des suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, ainsi qu'aux coordinateurs des Plans Nationaux d'Actions des espèces concernées par la dérogation (chiroptères) suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le Conseil Général de l'Hérault devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles et au CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par écrit par le Département de l'Hérault (Conseil Général de l'Hérault) et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Incidents

Le Département de l'Hérault (Conseil Général de l'Hérault) est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, le Département de l'Hérault (Conseil Général de l'Hérault) informera les services de l'État mentionnés à l'article 10 du **calendrier de réalisation du chantier, à minima 15 jours avant son démarrage.**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la déviation de Castries - RD 610.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES

- Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation
- Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation
- Annexe 3 : description détaillée des mesures compensatoires
- Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi

Les annexes étant extraites du dossier de demande, lorsque certains éléments en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

Montpellier, le

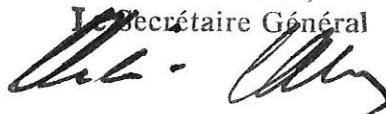
- 5 SEP. 2014

Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

